

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.981 du 20 novembre 2015

A. 213.422/VIII-9388

En cause : **VAN LAEKEN** Grégory,
ayant élu domicile chez
M^e Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 24/1
4101 Jemeppe,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée Intercommunale d'Incendie de
Liège et Environs - service régional
d'incendie (IILE),**
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par Grégory VAN LAEKEN qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'Administration de la partie adverse du 3 juin 2014 lui notifiée le 16 juin 2014 lui infligeant une peine disciplinaire de suspension d'un mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, loco M^e Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 2 juillet 1982 à Rocourt. Il est entré au service de la partie adverse le 1^{er} mars 2001, en tant que stagiaire, jusqu'au 28 février 2005. Il occupe la fonction de sapeur-pompier professionnel nommé à titre définitif depuis le 1^{er} mars 2004.

2. Le 7 avril 2014, à la suite de débordements survenus lors d'une grève en date du 4 décembre 2013, le chef de service, le lieutenant-colonel Luc SCEVENELS, envoie un courrier à la secrétaire générale de la partie adverse. Il lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de la partie requérante pour les faits suivants :

- Injures à l'égard d'un agent-non gréviste;
- Transport de matériel afin d'alimenter le feu.

Il confirme également avoir reconnu personnellement le requérant sur les vidéos de police, en ce qui concerne l'alimentation du feu, lorsqu'il a été convoqué à la brigade judiciaire en date du 20 février 2014.

Le dossier du requérant relatif aux événements du 4 décembre 2013 est annexé à ce courrier.

3. Le 8 avril 2014, la secrétaire générale de la partie adverse envoie à celui-ci, par courrier recommandé, une convocation à une audition devant le Conseil d'administration le 6 mai 2014. Ce courrier est remis au requérant le 10 avril 2014. Il lui est reproché d'avoir, lors de la grève du 4 décembre 2013, manqué de respect envers ses collègues en injuriant un membre du personnel qui s'était déclaré non-gréviste parce que celui-ci avait effectivement assuré son travail, "ainsi que d'avoir

participé à la destruction de matériel appartenant à l'IILE-SRI, en ayant tracté avec le PC Ops les véhicules utilisés pour les exercices de désincarcération afin qu'ils soient brûlés dans le brasier allumé sur la rue Ransonnet, face à la caserne". Par conséquent, il est accusé d'avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. Il lui est précisé, notamment, qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de solliciter l'audition de témoins et de consulter son dossier, suivant certaines heures.

4. Le 14 avril 2014, le requérant reçoit une copie du dossier inventorié et des pièces de la procédure, connues à cette date et relatives à l'action disciplinaire engagée à son encontre.

5. Son audition a lieu le 6 mai 2014.

6. Lors de sa séance du 3 juin 2014, le conseil d'administration de la partie adverse décide, en ce qui concerne le requérant, de le sanctionner disciplinairement, selon les termes suivants :

" [...]

Considérant qu'il est reproché à Monsieur Grégory VAN LAEKEN, lors de la grève du 4 décembre 2013, d'avoir manqué de respect envers ses collègues en injuriant un membre du personnel qui s'était déclaré non-gréviste parce que celui-ci avait effectivement assuré son travail; qu'il lui est reproché d'avoir participé à la destruction de matériel appartenant à l'intercommunale, en ayant tracté avec le PC Ops le véhicule utilisé pour les exercices de désincarcération afin qu'il soit brûlé dans le brasier allumé sur la rue Ransonnet et face à la caserne;

Considérant qu'il fut exposé que le manque de respect était «contestable»; que «ce n'est pas parce que prétendument une personne injurie un membre du personnel avec la précision que 'un' est pris dans le sens de valeur de nombre, qu'ipso facto, l'on est injurieux envers 'les collègues'»;

Que si, à la descente de l'autopompe, Monsieur VAN LAEKEN a dû crier, que les officiers n'étaient pas suffisamment près «que pour comprendre ce qui s'est dit et de pouvoir apprécier si c'était injurieux ou non»; tandis qu'il n'y aurait eu qu'une injure; que le véhicule utilisé pour permettre les exercices de désincarcération résiste au feu; qu'il reste apte à tenir son rôle même s'il a été incendié; que le véhicule de l'IILE n'appartiendrait pas à l'IILE mais serait prêté par le domaine qui le met à disposition pour ensuite le récupérer; que s'agissant du tracteur, les lances auraient été utilisées pour protéger le mur de la caserne;

Considérant que le chef de service a certifié avoir personnellement identifié le comparant sur les vidéos de la police pour ce qui concerne l'alimentation du feu, lors de sa convocation à la brigade judiciaire le 20 février 2014; que le lieutenant DE SIMONE a établi un rapport dont il se déduit qu'à 23h47 il est «tombé sur Grégory VAN LAEKEN qui apostrophait agressivement Cédric CABAY»; qu'au retour de l'intervention, le lieutenant a constaté qu'il y avait des tensions entre le comparant et Monsieur CABAY; qu'il s'est étonné du self-control de CABAY et de l'agressivité de VAN LAEKEN; que le sous-lieutenant SCHEEN a d'abord déclaré que les véhicules servant aux exercices de désincarcération et qui se trouvaient dans la cour ont été tractés par le PC Ops notamment par Monsieur VAN LAEKEN et lequel, avec d'autres, a fait brûler ces véhicules; que le rapport du sous-lieutenant FIERENS précise qu'au retour d'une intervention ses hommes

se sont faits injurier et cracher dessus; qu'il est tombé lui-même sur Grégory VAN LAEKEN qui a apostrophé agressivement Cédric CABAY;

Considérant qu'on est confondu devant l'explication selon laquelle un véhicule destiné à des exercices de désincarcération pourrait encore être utilisé à cette fin après avoir été incendié de sorte que des pompiers pourraient, impunément incendier sur la voie publique un véhicule utilisé pour les exercices de désincarcération; que le fait est établi et constitue une transgression disciplinaire grave;

Considérant que les déclarations sont claires qui établissent l'agression dont fut victime, au moins un pompier revenant d'intervention; que l'insulte d'un membre du personnel qui s'est déclaré non-gréviste au seul motif que celui-ci a effectué ses fonctions est totalement inadmissible;

Que si le sous-lieutenant SCHEEN a déclaré, par la suite, que lors du remorquage des véhicules par le PC Ops, le comparant ne se trouvait pas assis au volant des véhicules mais à proximité directe, il reste que s'il y a doute sur la participation du comparant au remorquage que ce doute doit lui profiter, qu'il n'y a aucun doute sur le fait qu'il a participé à l'incendie du véhicule transporté dans le brasier;

Considérant que les faits déclarés établis sont d'une extrême gravité; qu'à cela s'ajoute, manifestement, que l'intéressé n'a en rien compris leur gravité et que les explications qu'il donne à propos du véhicule destiné à la désincarcération le confirment; qu'il convient, cependant, de tenir compte de l'absence d'antécédent;

Que cette absence d'antécédent peut permettre à l'intéressé d'éviter une sanction maximale; qu'il y a lieu, pour choisir du [sic] taux de la sanction, de tenir compte de la gravité des faits, de l'absence de prise de conscience de l'intéressé, de la nécessité qu'il y a pour lui de se pénétrer des devoirs élémentaires de sa charge et de comprendre que la réitération de tels faits est susceptible d'entraîner le prononcé d'une sanction maximale;

Qu'une peine de suspension, fixée à 1 mois, sera proportionnelle, dans de telles conditions, à la gravité des faits;

Considérant que les droits de la défense ont été respectés, que seuls ceux qui ont entendu la défense ont participé au délibéré et au vote;

Vu les statuts de l'intercommunale, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le statut du personnel,

Par ces motifs,

Le Conseil d'Administration, au scrutin secret, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide :

La peine de la suspension disciplinaire pour une durée de 1 mois est infligée à Monsieur Grégory VAN LAEKEN, sapeur-pompier professionnel; la sanction disciplinaire entre en vigueur le jour de sa notification".

Cette décision, notifiée au requérant par un courrier recommandé le 16 juin 2014, constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office si la partie adverse pouvait adopter l'acte attaqué au regard de l'article 16 du régime disciplinaire qui

correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, -transposé pour les communes de la Région wallonne dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation-, et qui est ainsi rédigé :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.
À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.
La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés";

qu'il suit de cette disposition que l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations ayant mené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le mercredi 4 juin 2014 (le lendemain de la décision du conseil d'administration adoptée le 3 juin 2014) de sorte que le dixième jour "ouvrable", compte tenu de ce que le lundi 9 juin était un jour férié (le lundi de pentecôte), était le lundi 16 juin 2014; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification et la copie conforme de la sanction attaquée à cette même date et l'a déposée à la poste, pour envoi par recommandé, le même jour; que ce faisant, l'acte attaqué ne pouvait être notifié au requérant que tardivement, dans la mesure où, au sens de la disposition précitée, la notification intervient le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où elle est remise à la poste; que le moyen d'office est dès lors fondé; que, réceptionné hors du délai des dix jours ouvrables, l'acte attaqué est donc réputé rapporté, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée;

Considérant que, par une note d'audience transmise au Conseil d'État par un courriel du 16 novembre 2015, la partie adverse sollicite, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle sur la conformité des articles 307 de la Nouvelle loi communale et L1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser cette question préjudicielle, laquelle porte sur des dispositions qui ne sont pas applicables à la partie adverse et qu'elle n'a d'ailleurs pas appliquées; qu'au surplus, l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse, appliqué en l'espèce, ne constitue pas une norme au sens de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pouvant faire l'objet d'une question préjudicielle;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs-service régional d'incendie (IILE) du 3 juin 2014 infligeant à Grégory VAN LAEKEN la peine disciplinaire d'un mois de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.